

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## PAYS-BAS.

### SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Stance du 27 mai. — La séance est ouverte à une heure moins un quart. Présens 93 membres et M. de Stassart, ministre des finances.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance du 26, M. Barthelémy demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Nobles et puissans seigneurs, j'ai eu l'honneur de vous faire une proposition au mois de novembre dernier, elle a pour une partie fait l'objet de quelques dispositions au code d'instruction criminelle, maintenant en délibération à la première chambre.

Lorsque ces dispositions seront converties en loi, il y aura matière à y faire quelques changemens de rédaction pour la soumettre à la chambre, puisqu'il est reconnu que c'est à elle qu'il appartient de régler le mode qu'elle trouvera bon d'adopter lorsqu'il s'agira de statuer sur le cas de l'article 177.

Permettez-moi en conséquence d'ajourner la représentation de ma première proposition. »

La discussion est ouverte sur le Sel.

M. Pescatore se plaint des vices de rédaction et même des anomalies qui présentent le projet; il hérite encore s'il l'adoptera, mais s'il s'y décide, ce sera à cause du principe qui lui plaît. Il réclame, en faveur de l'agriculture l'exécution de la loi du 24 décembre qui assure pour le sel qu'elle emploie l'exemption de l'impôt.

M. de Brouckère dit que l'administration allègue, qu'on n'a pas encore trouvé le moyen d'empêcher la fraude à cet égard, mais on vient de découvrir la jurtiane, dans la proportion d'un à cent, suffit pour empêcher que le sel puisse encore servir à la nourriture des hommes.

M. Goelens observe qu'à Bruxelles on livre, exempt de droit, le sel nécessaire à certaines fabrications.

M. de Brouckère lui répond que ce n'est pas le sel pour l'agriculture.

S. Exc. le ministre des finances ne croit pas, dit-il, devoir défendre la loi, parce qu'elle se défend d'elle-même, c'est un sacrifice du trésor au bien public. On est à la recherche d'un bon moyen de mixture en faveur de l'agriculture afin de prévenir la fraude et l'on se flatte d'y réussir. Il est même probable que la jurtiane remplira l'objet qu'on se propose.

M. de Jonge et Beelaerts van Blochland se prononcent (en hollandais) contre le projet de loi.

M. van Alphen demande une explication au ministre, le ministre la lui donne; il en paraît satisfait.

On passe à l'appel nominal; le projet est adopté par 61 voix contre 27. (5 membres de moins que sur la liste.)

Les opposans étaient MM. Nan Wyckwoort, Ophoff, Dyckmeester, Pescatore, van de Kastele, Scholopen, Clifford, de Jonge, van Lynden, van Agell, Beelaerts, van Asch van Wyck, Lemker, van Boelens, Yssel de Schepper, Dedel, van Randwick, van Suchtelen, Hoynek, Geelhaud, d'Eschery, Sandberg, Jarges, de Moor, Alberda, Sypkens et Warin.

Le président: le projet sera envoyé à la première chambre.

(S. Exc. le ministre des finances se retire.)

Le président: la parole est aux membres du comité des pétitions.

M. Pycke fait un rapport très-précis et très-développé sur une pétition de M. l'avocat Zoude de Namur, qui réclame le remboursement de l'engagère qu'il a fournie comme ancien échevin. Après avoir été comme rapporteur, M. Pycke donne de nou-

veaux développemens comme membre de la chambre; il s'attache à faire ressortir la justice de cette réclamation où l'engagère rentre dans l'esprit de tous les traités depuis celui de Rastadt jusqu'au dernier.

M. de Stassart demande l'impression du rapport et des développemens fournis à l'appui.

M. Th. Fallon: le rapport que vient de vous faire M. Pycke, au nom de votre commission des pétitions sur la réclamation de messieurs les échevins de Namur, touchant les engagères, est de nature à jeter beaucoup de jour sur l'objet de cette réclamation dont la légitimité est incontestable. Il y va de l'honneur du gouvernement de liquider et de payer ces créances; il doit y être tenu par les traités; j'appuie donc l'impression du rapport. D'après ce que l'on nous a dit dans une précédente séance, les rapports de la commission sont envoyés à messieurs les ministres, qui peuvent juger par là, et de leur importance et de l'intérêt que la chambre y prend. Appuyé! s'écrie-t-on de toutes parts.

L'impression est adoptée contre le dépôt au greffe.

M. Pycke rend compte d'une autre pétition de la veuve d'un ancien échevin de Namur, M<sup>me</sup> Simon, sur le même objet. — Dépôt au greffe. On ordonne ainsi le dépôt au greffe de deux pétitions d'habitans de Morsgel, l'une en redressement de griefs, l'autre pour le maintien de la liberté de la presse, ainsi que d'une contre-pétition de 4 habitans de Saldegem. M. Pycke croit devoir proposer le dépôt à la Bibliothèque d'une pièce de vers sur les bienfaits du Roi; l'auteur, M. Delvaux, bourgeois de... province de Liège, en a fait hommage à la chambre. — Adopté ainsi que pour 5 pétitions qui se rattachent aux impôts, et l'on passe à l'ordre du jour sur une pétition de la compétence des tribunaux.

M. de Liedel rend compte de quatre pétitions. On passe à l'ordre du jour sur deux qui concernent des objets du ressort de l'ordre judiciaire et l'on adopte le dépôt au greffe sur deux autres relatives à des lois de finances.

M. Van Tuyl van Heeze rend compte d'une pétition par laquelle on se plaint de la dépense excessive qu'entraînent pour les communes les secrétaires et les gardes champêtre. Dépôt au greffe.

M. Veranneman analyse une pétition des brasseurs de Roulers qui se plaignent de ce que la bière est taxée dans leur ville à un taux excessif en opposition à la loi fondamentale. Dépôt au greffe et impression du rapport.

Le même rapporteur rend compte d'une pétition que MM. de Potter, Tielemans et Bartels pour se plaindre de la publicité donnée à leur correspondance et appeler l'attention de la chambre sur ce nouveau genre de délit. — Le comité conclut pour l'ordre du jour.

M. de Stassart: « Nobles et puissans seigneurs, le délit qu'on nous signale pouvait donner lieu sans doute à l'action civile de la part des pétitionnaires; il pouvait encore, comme tendant à troubler le bon ordre et à compromettre tous les intérêts moraux qui forment les bases de la société, provoquer l'attention du ministère public intéressé d'ailleurs à se justifier ainsi d'une complicité déshonorante, d'une coupable connivence que le rapprochement de plusieurs faits ne rendrait pas invraisemblable, mais à laquelle néanmoins il m'est impossible de croire, d'autant plus que cette violation prolongée des confidences de l'amitié, que ce dévergondage d'une publicité sacrilège a pour résultat, en définitive, de réduire aux yeux de tout le monde à des proportions bien mesquines cette prétendue conspiration gigantesque, ces vastes projets que M. l'avocat général Spruyt a cru devoir honorer d'une véritable catilinaire, pièce tout-à-fait curieuse et qui n'est cependant pas la plus extraordinaire du recueil. Non, je ne me persuaderai jamais que des magistrats abusent à ce point du dépôt qui leur est confié ni qu'ils appellent sur eux, de gaieté de cœur, par une action non moins infâme qu'impolitique, le mépris, que dis-je? l'indignation universelle. Quoi! qu'il en soit ce qui vient de se passer, pour ainsi dire, sous nos yeux, ne doit pas être perdu de vue lorsque nous aurons à nous occuper du code pénal; je ré-

clame le dépôt au greffe pour la pétition de MM. de Potter, Tielemans et Bartels. Elle peut devenir par suite un utile renseignement.

M. Surllet de Chokier dit que cette publicité se trouve frappée d'une improbation générale; que c'est un genre de délit qui méritera de faire l'objet d'un sérieux examen, lorsqu'on s'occupera du code pénal. Il se prononce fortement en faveur du dépôt au greffe.

M. de Jonge (en hollandais) ne s'occupera nullement du soin de justifier cette publication, puisque cet objet ne concerne point la chambre, (car ce n'est pas une pétition); cette pièce ne contient aucune demande et c'est le cas de l'ordre du jour.

M. Pycke: la commission a pensé à l'unanimité.....

M. Veranneman: vous vous trompez.

M. Pycke explique brièvement les motifs qui ont dirigé la majorité de la commission; elle n'a pas vu dans la pièce une demande, en un mot ce qui caractérise une pétition.

M. de Brouckère a déjà fait connaître dans une autre circonstance de quelle manière il envisageait la publicité donnée à la correspondance de deux amis. Le fait est assurément très-blâmable, mais l'orateur n'accuse personne. Il se prononce pour le dépôt au greffe.

M. de Gerlache dit que la question soumise à la chambre (à part l'intérêt particulier des pétitionnaires), est des plus graves, attendu l'espèce d'antécédent qu'on voudrait établir relativement à la forme des pétitions. Que contiennent en général, messieurs, les pétitions qui vous sont adressées? des renseignemens! Que faites-vous de ces pétitions? Vous ordonnez le dépôt au greffe pour renseignemens; et c'est tout ce que vous pouvez en faire, puisqu'on vous dénie le droit de les renvoyer aux ministres. Mais, dit-on, celle-ci ne contient point de conclusions, point de chefs de demandes.

Mais n'est-ce pas ajouter à la loi fondamentale, qui dit que chacun a le droit d'adresser des pétitions aux autorités compétentes, sans fixer la forme de ces pièces, que de créer une semblable fin de non-recevoir. Avez-vous le droit d'établir des nullités qui n'émanent point de la loi elle-même? Non, messieurs, ce serait une infraction à la loi fondamentale. Et s'il était permis de dire un mot de fond, j'ajouterais qu'ici l'on vous signale un fait de la plus haute importance, une violation de dépôt judiciaire, un abus de confiance qu'il importe de signaler au gouvernement, dont, sans doute, il poursuivra et punira les auteurs.

M. Beelaerts van Blochland, qui s'exprime en français, pense qu'il faut adopter l'ordre du jour pour une pièce qui n'est pas une pétition, mais une dénonciation, sans cela le greffe deviendrait le réceptacle de toutes les dénonciations; et en supposant que par son objet elle pût avoir quelque rapport avec le code pénal, elle devrait encore être repoussée puisque le code pénal n'est pas présenté à la chambre; il ne voit pas de scandale dans la publicité de la correspondance puisque les débats avaient été publics; il regrette seulement que ce ne soit pas le gouvernement qui ait ordonné la publication, qu'elle ait eu lieu l'on ne sait comment et que l'on ait peut-être compromis par là un pauvre diable d'imprimeur.

M. Warin pense que qui prouve trop ne prouve rien; il n'admet pas qu'on ne puisse pas accueillir une pétition sur un point de législation quelconque, sous le prétexte que la chambre ne serait pas saisie d'une loi. Jamais la chambre n'a adopté un pareil principe. L'honorable membre ne partage pas non plus d'autres opinions émises par le préopinant relativement à la publicité, mais il adoptera l'ordre du jour par les motifs qu'a donnés M. Pycke, président de la commission.

M. Van Dam van Yssel n'était pas présent au comité lorsqu'on a pris la conclusion de l'ordre du jour; il n'aurait pas été de l'avis de ses collègues; la pétition est décente, on y rapporte un fait grave et qui n'est pas étranger à la législation. C'est le cas du dépôt au greffe.

M. Fabry-Longrée: N. et P. S., un honorable préopinant ne voit point de scandale dans le fait qui vous est signalé, il y voit un bien. Je ne qualifierai pas un fait sur lequel je me suis expliqué dans une autre occasion. Il y a dans les pièces publiées un passage qui est heureusement propre à faire une forte impression et à laisser des inquiétudes graves dans l'esprit d'un grand nombre de nos concitoyens, si on ne prend pas de mesures pour les calmer; j'estime donc qu'il est du devoir de la chambre d'appeler sur cet objet l'attention du gouvernement, et en conséquence j'appuie le dépôt au greffe.

M. Luzac est loin d'approuver la publicité, tant s'en fait, mais comme il ne s'agit pas d'une demande dans la pièce, mais seulement d'un fait connu de tout le monde, il votera l'ordre du jour.

M. de Roisin: En dehors toute espèce d'intérêt aux pétitionnaires; mais comme il s'agit d'un fait que je regarde comme la violation d'un dépôt, qui, au moins en ce qui concerne la correspondance qui n'avait pas figuré au procès, devait rester dans le secret du greffe du tribunal sous la sauvegarde de la justice, j'appuierai donc le dépôt au greffe, pour servir, s'il y a lieu, de renseignement lors de la discussion du code pénal.

M. Le Hon trouve la pétition conçue dans des termes convenables, il y trouve une demande réelle qui est de prendre en considération un fait qui peut devenir l'objet de mesures législatives par la suite; il ne pense donc pas qu'on puisse se refuser au dépôt au greffe.

M. Trentesaux qui avait demandé la parole y renonce, et pense qu'on peut aller aux voix.

M. Veranneman; « N. et P. S., membre de la commission des pétitions et attendu que M. le président de cette commission a avancé qu'à l'unanimité il y a été résolu de conclure pour l'ordre du jour, je crois encore devoir rappeler et donner à connaître à l'assemblée que non seulement mes conclusions connues et rapportées tendaient à faire donner à cette plainte le dépôt au greffe, mais aussi à ce qu'elle fut imprimée, car d'après moi si un abus scandaleux a jamais mérité d'être signalé au ministère public, c'est celui qui nous occupe en ce moment. V. N. P. ne trouveront donc pas étonnant que je vote pour le dépôt au greffe. »

MM. Sypkens et van Reenen (en hollandais se déclarent pour l'ordre du jour.

M. Barthélemy appuie le dépôt au greffe.

On va aux voix. Les conclusions du rapport, c'est-à-dire l'ordre du jour, est adopté par 52 voix contre 35.

Ont voté pour l'ordre du jour: MM. Van Foreest, Van Wyckwoort, Opdenhoff, Dyckmeester, Peacatore, Cuyppers, Van de Kastele, Borchgrave, Marchal, de Snellinck, Hinlopen, Clifford, Van Meuwen, de Jonge, Van Hofstede, Van Genechten, Van Lyden, Luzac, d'Onyn, Van Tuyll, Rengers, Belaerts, Van Asch, Lemker, de Melotte, Van Tuyll van Heeze, Van Borlen, Yssel de Schepper, Van Velsen, Dedel, Van Randwyck, Van Reenen, Van Sachtelen, Hoyneck, Geelhand, Pycke, d'Escury, Van Zytzama, Sandelin, Van Alphen, Sandberg, Jarges, de Moore, de Waepenaert, Alberda, Sypkens, Weerts, Warin, Van Hulthem, Backer, Gockinga et Corver-Hoff.

Ont voté pour le dépôt au greffe, MM. de Terberg, Cornet de Grez, Coppieters, de Stockhem, d'Anethan, de Stassart, de Roisin, Goelens, Barthélemy, Fabry-Longrée, Reyphins, van Dam, Veranneman, de Le Vieilleuze, Duchastel, Le Hon, de Brouckere, de Sasse, Della Faille, de Langhe, Collet, Fallon, G. G. Clifford, Huysman, van den Hove, Surllet, Serruys, d'Omalus, de Bonsies, Faber, Surmont, de Gerlache, Trentesaux, Taintenier et Cogels.

MM. Boeyé, de Ronck, van Nagell, de Liedel, Ingenhouz, van Crombrughe, portés sur la liste de présence, n'étaient plus dans la salle.

Il est donné lecture de quelques messages par lesquels la première chambre informe la seconde qu'elle

adhère à plusieurs projets de loi, entre autres à celui des 4 1/2 pour cent.

On lit ensuite dans les deux langues un message royal pour retirer le projet de loi sur l'instruction. L'impression de ce message est demandée de toute part et ordonnée.

La séance est levée à trois heures et demie, on s'ajourne indéfiniment.

LIÈGE, LE 31 MAI.

On lit dans le *Courrier des Pays-Bas*:

« L'acte d'accusation a été notifié avant-hier à MM. Claes et Neervoort; hier les deux accusés ont été interrogés par M. le président de Swerte. Les assises s'ouvrent aujourd'hui, la cause de MM. Claes et Neervoort n'est pas encore fixée. Nos abonnés recevront dans quelques jours l'acte d'accusation et toutes les pièces du procès. »

— Par arrêté du 20 avril dernier, le roi a accordé, sur sa demande, une démission honorable à M. le chevalier Philippe Vanderheyden à Hazeur, capitaine-commandant la maréchaussée dans la province du Hainaut.

— Hier matin, un enfant de quatre à cinq ans traversait en courant la rue Féronstrée, à l'instant où un fiacre descendait rapidement cette rue. Le pauvre enfant, soit qu'il n'eût pas été aperçu par le cocher, soit que celui-ci ne pût maîtriser ses chevaux, fut renversé et écrasé sous les roues. On l'a relevé expirant. De semblables malheurs se renouvellent assez souvent pour exciter la sollicitude de l'administration. Il y a quelques jours encore qu'une vieille femme a été renversée sous les roues d'une voiture qui allait si rapidement qu'elle ne put l'éviter. Peut-être serait-il bon d'ordonner que dans les rues étroites et très-fréquentées, les conducteurs des voitures fussent contraints de tenir leurs chevaux au pas. Cette ordonnance de police existe dans d'autres villes; elle paraît surtout nécessaire chez nous, où les rues ont en général si peu de largeur.

— Le journal hollandais, *l'Algemeen nieuw-advantienblad*, choqué de l'impertinence de quelques feuilles du Midi, qui par cela seul, qu'elles sont rédigées par des étrangers, semblent s'arroger le droit exclusif de juger de l'état de nos affaires, se permet de leur adresser une mercuriale assez verte. Les hommes de l'Union y sont traités de *jeunes exaltés*, de *philosophes improvisés*, de *enfants perdus*, de *coquins capables de tout*. Les gens de l'autre parti, d'*hommes enroutés de vieilles maximes*, d'*égoïstes*, de *lâches*, de *géans encuirassés aussi long-temps que le ciel est serein*, mais *d'ailleurs sans vertu*. On voit qu'il y a compensation pour tout.

— Les journaux de France ne s'occupent que de l'expédition d'Alger, et surtout de l'affaire des élections bien autrement importantes à leurs yeux. Ces nouvelles élections amèneront vraisemblablement sur les bancs de la chambre plusieurs talents nouveaux et distingués. Parmi quelques-uns des candidats qui se présentent au choix des électeurs on remarque MM. *Villemain*, *Comte*, *Mérilhou* et *Bernard* avocat distingué du barreau de Rennes et faisant depuis peu partie du barreau de Paris.

— Nous avons reçu une lettre d'un garde communal, en réponse à celle d'un officier, insérer dans notre n° 123.

LA NOUVELLE LOI ET LA CHAMBRE JUGÉES

PAR LES NEDERLANDSCHE GEDACHTEN.

Les journaux qui défendent le ministère ne sont pas unanimement d'accord sur l'efficacité de la nouvelle loi de la presse. Tandis que la *Gazette*, le *National* et le *Journal de Gand* s'accordent à en faire un éloge sans restriction, les *Nederlandsche Gedachten* (n° du 26 mai) la proclament insuffisante et devant être de courte durée. Il faut remarquer que c'est en ce sens qu'est conçu le message où, après le partage des voix, on a consenti à la suppression des mots *exciter le trouble et la désunion entre les citoyens*. « S. M., porte le message, croit à la nécessité de dispositions claires et précises contre ceux qui excitent le trouble et la désunion, mais elle est disposée à essayer si la loi, modifiée suivant le désir de beaucoup de membres, suffira pour

réprimer le mal, se réservant, au besoin, de faire des dispositions ultérieures, etc. »

La *Gazette des Pays-Bas* a dernièrement insisté que les *Nederlandsche Gedachten* ne sont point des organes du ministère; mais dans le même moment la *Gazette* annonçait que ses rédacteurs recevaient aucune instruction pour leurs articles qu'ils n'exprimaient que leur opinion personnelle d'où il faut conclure que l'espèce de désaveu donné aux *Nederlandsche Gedachten* n'a rien d'officiel; jusqu'à ce que ce désaveu soit donné par M. van Maanen ou en son nom, l'opinion générale du Nord comme dans le Midi s'accordera à placer sous l'influence de ce ministre, la rédaction d'une feuille qui défend habituellement ses actes et fait de sa personne un éloge quotidien.

Or, veut-on savoir comment ceux-là même qui déplorent la licence, et l'inefficacité de la répression votée il y a peu de jours, parlent de l'opposition parlementaire? Le dernier N° va nous l'apprendre.

Après des reproches adressés à M. Van Dam van Yssel, vient le passage suivant:

« L'IMPUDENCE avec laquelle on attaque le gouvernement, ou pour le dire ouvertement, le Roi, devient frappante. C'est sans ambiguïté, c'est presque sans détours qu'on ose l'accuser de violation de la loi fondamentale, lui qui en a si fermement défendu les principes dans son message du 11 décembre. D'un autre côté, on doit déplorer la timidité qu'on montre à peu d'exception près, pour la défense de l'ordre et du droit, et de la vraie liberté néerlandaise. Certainement on peut contester le mérite de quelques discours qui ont été prononcés à cette occasion; mais on a passé bien légèrement sur des points délicats que l'opposition a traités avec une scandaleuse audace, la raison en est peut-être dans ce même motif de désir de la paix, qui, le mois d'octobre 1828, a augmenté la division et assuré le triomphe de la faction. Le manifeste solennel du souverain a été qualifié de triste mémoire. « Si on voulait établir en principe comme règle de conduite les doctrines contenues dans le message, on ne le pourrait sans violer la loi fondamentale et son esprit! » Et une assemblée, qui en vertu de l'art. 54, est tenue d'être fidèle dans la défense de la personne et de la dignité royale, a osé tendu prononcer ces injures sans qu'aucun de ses membres se soit levé pour les combattre. LE MINISTRE VAN MAANEN SEUL A SU SE PLACER A LA HAUTEUR DES CIRCONSTANCES! »

Ainsi le patriotisme des députés de l'opposition est de l'impudence, une scandaleuse audace, ses critiques sont le triomphe d'une faction, ses protestations contre un message, aussi inconstitutionnel dans la forme que dans les doctrines, sont des injures. On peut se demander si qualifier ainsi les actes de élus de la Belgique ce n'est pas, tout en commémorant le délit d'injure grave, exciter le trouble et la désunion?

A Dieu ne plaise que sous l'empire même d'une loi qui s'y prêtât, nous invoquions jamais des poursuites contre nos adversaires. Nous n'avons en ce moment qu'un but, c'est de prouver que la haine des excès de la presse n'est pour rien dans leurs écrits, et qu'ils sont uniquement dictés par l'impudence de toute contradiction, par la prétention de s'attribuer le privilège de la diffamation et des plus condamnable écart.

Une circonstance que nous avons déjà eu l'occasion de relever concourt à démontrer dans quelle vue sont rédigés les projets de loi sur la presse conçus par M. van Maanen. On n'y trouve pas de dispositions contre les attaques à l'autorité des chambres. Nous n'en demandons point, sûrs que l'autorité des chambres n'a rien à redouter de semblables écarts; mais comment un ministre, qui ne trouve jamais la presse assez restreinte, n'a-t-il pas craint de livrer à ses coups le pouvoir législatif? Lors de la loi de 1829, cela se conçoit; mais depuis qu'on a invoqué la dictature et assimilé l'autorité d'un roi constitutionnel à l'autorité d'un roi d'Espagne, une pareille lacune semble avoir droit de surprendre. L'étonnement cesse toutefois, quand on pense qu'une pareille répression serait la censure la plus amère des feuilles mêmes qui défendent l'administration de M. van Maanen, et de certains actes consacrés et exécutés par ce ministre en violation formelle des droits de la législature.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — Nouveau Règlement.

Le *Staats-Courant* du 29 contient un nouveau règlement (par arrêté) de l'instruction publique. Voici la traduction de cet arrêté, daté du 27 mai 1830 :

Nous *Guillaume*, etc. Considérant que, d'accord avec l'opinion exprimée par les sections de la 2<sup>e</sup> chambre des états-généraux, nous avons retiré le projet de loi sur l'enseignement présenté à leurs nobles puissances ;

Voulant sans retard faire cesser les difficultés (verschil) résultant dans plusieurs parties du royaume de quelques dispositions des réglemens actuels et donner, moyennant les précautions nécessaires, plus de latitude aux principes de liberté concernant l'enseignement, désirant en outre avancer de plus en plus les progrès de l'enseignement primaire ;

Vu les articles 73, 145, 155, 226 et 228 de la loi fondamentale, et la loi du 6 mars 1818 (*Journal Officiel* n° 12) ;

Revu nos arrêtés du 14 juin et 14 août 1825 (*Journal Officiel* n° 55 et 64) ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Le conseil d'état entendu ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'autorisation, exigée par les réglemens actuels pour l'érection d'écoles primaires, sera désormais, par tout le royaume, donnée dans les villes, par les administrations municipales, et dans le plat-pays, par les administrations locales, sous l'approbation des états-députés de la province ; le tout après qu'on aura obtenu les éclaircissemens nécessaires sur le but, la nature et l'organisation des écoles à établir.

L'autorisation sera donnée de la même manière pour l'érection d'écoles et autres institutions d'instruction moyenne et supérieure et pour l'ouverture de leçons publiques, pour autant que ces institutions ne recevront ni aide ni subside d'aucune administration publique.

Art. 2. Excepté pour ce qui concerne les écoles primaires de l'état et les places d'instituteurs auxquelles est assigné quelque revenu sur les fonds du pays, l'intervention du département de l'intérieur, en sujet de la nomination, l'établissement et l'admission des instituteurs d'écoles primaires, se bornera désormais aux cas, où il y aura lieu, de la part des fonctionnaires et administrations que la chose concerne, à une dissidence d'opinion, plaintes ou réflexions (1).

Dans tous les autres cas, le gouverneur de la province, après s'être assuré que les réglemens ont été convenablement observés, laissera procéder sans retard aux nominations et admissions.

Art. 3. Lorsqu'une place d'inspecteur d'écoles sera vacante, la commission provinciale d'instruction adressera sa proposition aux états-députés ; elle sera transmise accompagnée de leur avis, et, s'ils le désirent, avec présentation de deux autres candidats, au département de l'intérieur, afin que la nomination ait lieu ensuite en la manière accoutumée.

Art. 4. Les états-provinciaux et administrations locales employeront ou proposeront les meilleurs moyens pour, partout où il sera possible, faire accéder à toutes les classes de la société d'une convenable instruction primaire, au moyen d'instituteurs publics, et d'écoles spacieuses et bien organisées. Afin de pouvoir reconnaître ce qui doit encore être fait pour atteindre complètement ce but, il sera fait un relevé général, tant du nombre et de l'état des écoles, que de leur mobilier (*schoolmeubelen*) et des rétributions et autres avantages attachés aux places d'instituteurs.

Art. 5. Autant que possible, on assignera aux instituteurs publics : 1<sup>o</sup> une habitation avec un jardin ; 2<sup>o</sup> un revenu fixe ; 3<sup>o</sup> un revenu variable, proportionné au nombre des élèves, et payé, soit par les communes intéressées, soit par les parens

(1) Les articles 1 et 2 sont, dans le texte hollandais que nous traduisons, rédigés d'une manière extrêmement vague et équivoque. On ne voit pas, par exemple, si, dans l'arrêté, l'approbation des états-députés est requise dans les cas, où si elle l'est seulement pour le plat-pays et pour les villes. Quand le texte officiel aura paru en français, nous reproduirons ces deux articles.

des élèves, ou par leurs tuteurs s'ils sont orphelins ; ou, pour les pauvres, par les établissemens de bienfaisance qui les soutiennent.

Dans tous les cas, au moyen des allocations faites par les communes, ou des rétributions payées par les élèves, ils seront pourvus également par les soins des administrations locales, des livres et autres objets nécessaires.

Art. 6. Les états-députés et les administrations locales sont chargés d'employer les moyens les plus convenables, pour que les enfans admis dans les écoles puissent recevoir l'instruction religieuse de maîtres qui professent la même religion qu'eux, comme aussi de veiller à ce qu'on ne se serve point dans les écoles de livres qui contiennent quelque chose de contraire à l'ordre social ou aux mœurs, ou bien à ce qu'on ne blesse point la religion à laquelle les enfans appartiennent.

Art. 7. Les états de chaque province et du grand-duché de Luxembourg, dans une de leurs plus prochaines réunions générales, rédigeront un règlement ou réviseront celui qui existe, et soumettront leur travail à notre approbation, dans le but d'assurer et de régler l'exécution des dispositions précédentes concernant l'enseignement primaire, et de les mettre en rapport avec les circonstances particulières de chaque province. On y prendra en considération :

1<sup>o</sup> Les dispositions à faire pour répartir équitablement les dépenses des écoles qui servent à plusieurs communes ou à partie de plusieurs communes ;

2<sup>o</sup> Une division des écoles en classes, avec détermination d'un minimum du revenu fixe des instituteurs de chaque classe ;

3<sup>o</sup> La détermination d'un maximum du revenu variable à payer à l'instituteur du chef de chaque école qui fréquente l'école et les dispositions nécessaires pour assurer le paiement exact des rétributions scolaires.

4<sup>o</sup> Les mesures à prendre pour propager les (*bewaarscholen*) écoles, où l'on garde les enfans de moins de six ans, et les écoles de pauvres, surtout pour les enfans du sexe féminin.

Art. 8. Il est libre à chaque citoyen des Pays-Bas, qui n'est pas compris dans l'exception de l'article 11, de donner dans les écoles et institutions particulières, auxquelles est accordée l'autorisation de l'article premier, des leçons sur des matières d'instruction moyenne et supérieure. Les étrangers auront besoin de notre permission spéciale.

Art. 9. Quiconque possédera les connaissances nécessaires, en quelque lieu et de quelque manière qu'il les ait acquises, sera admis aux examens et à l'obtention des diplômes de grades, qui sont requis pour l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Notre ministre de l'intérieur nous présentera le plus tôt possible un rapport sur le mode d'après lequel seront réglés les examens susdits.

Art. 10. Tous établissemens d'instruction, sans exception, seront soumis à la surveillance des autorités publiques, et à cet effet devront en tout temps être accessibles aux personnes chargées par l'administration locale, provinciale ou générale d'en constater l'état.

Les instituteurs et tous ceux qui exercent dans ces établissemens une surveillance ou direction quelconque, sont tenus de donner aux personnes susdites tous les renseignemens verbaux ou écrits qu'elles exigent.

Art. 11. Sont privés du droit d'enseigner toutes personnes contre lesquelles est prononcé un jugement avant force de chose jugée et portant condamnation à une peine corporelle ou infamante, ou bien à une peine correctionnelle si le délit est contraire aux bonnes mœurs ou de nature à faire perdre l'estime publique et la confiance.

En cas de doute ou de dissidence sur l'application de la présente disposition, la question sera décidée par les états-députés.

Art. 12. Par les présentes dispositions il n'est apporté aucun changement à celles qui concernent les institutions principalement consacrées à former les jeunes gens à l'état ecclésiastique.

Art. 13. Les arrêtés du 14 juillet et du 14 août 1825, étant abolis et remplacés par les présentes dispositions et d'autres antérieures, sont retirés.

ANGLETERRE. Londres, le 26 mai. — Prix des fonds. — Red. 92 ; cons. 92 3/4 ; cons. à terme, 93 1/8 ; act. de la banque, 216 1/2.

— Le roi a passé une bonne nuit ; mais les symptômes de la maladie de S. M. ne sont pas améliorés. Les deux médecins du roi n'ont pas quitté hier le château de Windsor.

— Dans la *Chambre des pairs*, le lord chancelier a fait connaître hier soir le bill relatif à la mesure à prendre par suite du message royal d'avant-hier. Ce bill propose qu'une ordonnance (*commission*) émanée et signée du roi, autorise une ou plusieurs personnes à apposer la signature de S. M., par le moyen d'une griffe, aux actes qui exigent le seing manuel royal. Il est proposé que les personnes nommées commissaires par cette ordonnance, fassent serment de n'apposer cette griffe à aucun document quelconque que dans la présence et sur l'ordre direct de S. M., et seulement après que la nature et l'objet de la pièce aient été indiqués au dos, indication qui doit être revêtue de la signature de trois ministres, nommés spécialement dans le bill.

Après la première lecture de ce bill, la chambre a nommé un comité pour l'examiner, et a fixé la discussion pour la seconde lecture à jeudi.

FRANCE. — Paris, le 27 mai. — Il n'y a pas de dépêches de Toulon ; la flotte a dû partir le 25 au soir.

— Le prince Léopold a donc abdiqué sans avoir régné : nouvel embarras pour la diplomatie européenne. D'après les sentimens que ce prince avait montrés, il est fort probable que la Grèce perd beaucoup à cette détermination. Il y a généralement peu à espérer de ces choix arbitraires de souverains que des ministres étrangers imposent à des pays qu'ils ne connaissent pas, et c'est un spectacle assez singulier que des cabinets qui se mettent à faire une monarchie de toutes pièces, et à créer *a priori* de la légitimité. Les dégoûts et les refus du prince Léopold prouvent assez qu'il n'est pas facile à celui qui doit régner sur la Grèce d'obtenir des hautes puissances les garanties, les ressources, les facilités que jugera nécessaires quiconque prendra dignement cette auguste mission. Il est à craindre que cette couronne de nouvelle fabrique ne finisse par échoir à quelque prince qui en fasse trop bon marché, et qui, trop peu fier pour mettre à son acceptation les conditions que la Grèce ferait elle-même, sacrifie l'existence du royaume au titre de roi. (Globe.)

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 28 mai.

Naissances : 4 garçons, 4 filles.  
Décès : 4 garçon, 2 filles.  
Du 29 mai. — Naissances : 2 garçons, 6 filles.  
Décès : 4 femme, savoir : Marie Cécile Simonis, âgée de 30 ans, couturière, rue Volière, veuve de Pierre Martin Pholien.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Laurent MASSIN, menuisier à Seraing-sur-Meuse, construit des CHALoupes dans tous les genres, pour servir d'agrément aux personnes qui possèdent des étangs ou qui sont à portée des rivières. Il en assure la bonté et la beauté au prix le plus modéré. 252

Mercredi prochain, en la salle de C. HOUBAER, cour des Hospices, VENTE de MEUBLES de toute espèce, lits, matelats, alambics, gros tonneaux, outils de menuisier, etc. 121

MAISON à LOUER pour la St-Jean prochain, rue St-Séverin, n° 51, propre à tout commerce, réunissant un grand magasin et de grands greniers, quatre grandes caves. S'adresser même rue, n° 698, où il y a un QUARTIER garni à LOUER de suite. 249

Rue St-Séverin, n° 62, chez de ROULLION dit *Castrique*, on y trouve un assortiment complet de BOIS de construction et une partie considérable de BOIS BLANC ; il y a de plus de très-belles CAVES et de grands GRENIERS à LOUER de suite. 214

A VENDRE en très-bon état une grande PORTE cochère en bois, avec attique et tous ses ferremens et encadrement en pierres avec socles et bornes. S'adresser rue Mont Saint-Martin, n° 629. 204

On DEMANDE une FILLE très-intelligente pour apprendre à la boutique, rue du Pont, n° 912. 254

LAURENT REQUILÉ, *atné, mécanicien-pompier et fondeur en cuivre, au Robinet d'or, près la porte d'Amérique, n° 590, à Liège*

Construit des POMPES à incendie dans le nouveau genre le mieux perfectionné, ainsi que les tuyaux boyaux et sceaux en cuir sans l'emploi du fil pour l'assemblage; ce nouveau procédé consiste, en ce que la jonction est faite avec des clous en cuivre rouge rivés, qui les mettent dans le cas de durer autant que la qualité du cuir le permet sans aucune réparation.

On peut citer parmi les principaux avantages de ces sortes de POMPES, la solidité de tout l'ouvrage, et sa légèreté, l'économie de la manœuvre, l'avantage du transport, la dépense d'eau, la hauteur du jet, la jonction impénétrable des boyaux.

Ce qui est surtout remarquable, c'est qu'après une manœuvre, tout l'appareil se démonte pièce par pièce en quelques minutes avec facilité, de sorte qu'on peut très-promptement nettoyer tous ses clapets qui se trouvent toujours après un incendie dans un état imparfait. Si ces précautions sont nécessaires dans toutes les saisons pour empêcher le vert de gris de s'attacher au cuivre, elles le sont encore plus en hiver, attendu que l'eau qui reste dans toutes ses parties venant à se geler empêche le jeu des clapets, et amène de grands retards au moment de s'en servir, ou en empêche totalement la manœuvre.

Tous ces avantages et beaucoup d'autres qu'il serait trop long d'énumérer, ne sont pas les simples conjectures d'une théorie séduisante; mais des résultats obtenus et éprouvés.

Qu'il me soit permis de citer ici en preuve, le témoignage flatteur que M. Cockerill a bien voulu me promettre de rendre, en toute occasion des pompes que j'ai eu l'honneur de fournir pour ses établissements; le rapport fait après une expertise générale, faite par M. le lieutenant-colonel d'artillerie Bake, qui, comme on sait, partage avec M. Cockerill la direction de plusieurs des principaux établissements industriels de notre province, ainsi que l'approbation que j'ai également reçue, au moment de ces épreuves, de ceux de MM. les officiers du génie et de l'artillerie qui ont assisté à ces expériences. Des témoignages de cette nature forment la meilleure garantie de ceux qui, à l'avenir, voudront bien m'accorder leur confiance.

Le même confectionne aussi, d'après plans et dessins, les pièces en cuivre relatives à toute espèce de machines, au plus plus juste prix.

### 97 BELLE VENTE DE RENTES.

Lundi, 28 juin 1830, aux 2 heures de relevée, M<sup>e</sup> PAQUE, notaire royal à Liège, procédera à la vente aux enchères publiques, pardevant M. ROUHY, juge-de-peace des cantons Sud et Ouest de la ville de Liège, en son bureau, rue Plattes-Pierres, n° 693, les rentes dont la désignation suit :

1<sup>er</sup> Lot. — Une rente de 56 florins P.-B., due par Mme. V<sup>o</sup> Van Haren, de St-Trond.

2<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 29 florins 87 cents, due par M. Michel Rocour, négociant, rue Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse, à Liège.

3<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 22 florins 97 1/2 cents, due par M. Joseph Leboutte, de Liège.

4<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 7 florins 47 cents, due par M. Jean Pierre Chevron, de Liège.

5<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 20 florins 30 cents et une de 2 fls. 87 cents, due par M. Joseph Dawans, de Lize, commune de Seraing-sur-Meuse.

6<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 6 dalers, due par Hubert Dardessinne et consors, de Theux.

Une de 4 florins 36 1/2 cents, due par Jean Pierre Godet, de Theux.

Une de 8 florins 4 cents, due par Daniel Caro, de Theux.

Une de 13 florins 78 1/2 cents, due par la V<sup>o</sup> Nicolas Moxhet, de Theux.

7<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 26 florins 51 cents, due par Joseph Drienne et consors, de Liège.

Une rente de 86 cents, due par Pierre Ledent, de Pansy.

Une rente d'un florin 15 cents, due par Lambert Cornet, de Pansy.

8<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 72 cents, due par Thomas Wilmotte, de Liège.

9<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 198 florins 15 1/2 cents, au capital de 6605 florins 13 cents, due par Mme. de Clercx, de Waroux, et Mme. Degrady, de la Neuville.

10<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 5 florins 60 cents, due par la veuve Damry, épouse Duchene, de Liège.

Une de 8 florins 40 cents, due par Pierre Gardisseur, de Hognoul.

Une de 6 florins 46 cents, due par André Henin et consors, de Barche-en-Pot.

Une de 2 florins 87 cents, due par Lambert Bellis, de Voroux.

11<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 14 florins 17 1/2 cents, due par les époux Jean Claes, de Montenacken.

Une autre de 6 florins 1 1/2 cents, due par la veuve Rogy, d'Ans.

Une autre de 5 florins 2 1/2 cents, due par André Chevauz, d'Embourg.

12<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 91 florins 90 cents, due par MM. de Libert de Beaufrapont, au capital de 2297 florins 44 cents.

13<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 84 dalers, due par Simon Derkenne, de Melin.

14<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 982 litrons 72 dés épeautre, due par Jean Spiroux et consors, de Grivegnée.

15<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 245 litrons 68 dés épeautre, due par Jean-Louis et Marie Freson, d'Alleur.

Une rente de 245 litrons 68 dés épeautre, due par Bastin Servais et consors, d'Ans.

16<sup>me</sup> Lot. — Une rente de 25 florins 60 1/2 cents, due par M. et Mlle. Plumans, de Liège.

Une autre de 7 florins 75 cents, due par Antoine Hollogne, de Diepeupol.

Les titres de propriété et conditions de cette vente sont déposés en l'étude dudit notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège.

( ) Mardi 15 juin 1830, à deux heures de relevée, on VENDRA, livres de charge, en l'étude du notaire PAQUE, rue Souverain-Pont, à Liège :

1<sup>o</sup> 126 perches 417 palmes de pré en plusieurs pièces, situées en Droixhe et à Bressoux, commune de Grivegnée et Jupille.

2<sup>o</sup> Une pièce de terre de 108 perches 985 palmes, sise à Fexhe-lez-Slins, détenue par André Lombart.

3<sup>o</sup> 196 perches 94 aunes carrées de terre en quatre pièces, situées dans les communes de Wihogne, Frère et Heure-le-Tixhe, occupées par Hubert Lavet, de Wihogne.

A VENDRE 1136 dans la HOUILLÈRE et ALUNIÈRES d'Ampsin, Wehaiton et de la Pache formant quatre établissements.

Le ban de minerais alumineux est de 8 aunes 754 lignes environ d'épaisseur et sa longueur de 1000 aunes carrées, commençant au village d'Ampsin, et se poursuivent jusqu'à la hauteur du village d'Anay.

Les bâtiments, ateliers des alunières et les bures d'extraction sont en bon état; les galeries de ces établissements ont été très-couteuses et leur exploitation est en plein rapport.

S'adresser à M<sup>e</sup> PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, n° 784. 106

### SYNDICAT D'AMORTISSEMENT.

Administration des domaines, routes, canaux, etc. — 5<sup>e</sup> Ressort.

Adjudication de la Plantation des Routes de première et de deuxième classe, dans la province de Liège.

Il sera procédé, en présence de Monsieur l'inspecteur en chef des domaines, à l'adjudication de la fourniture et plantation des arbres et tuteurs, dont le nombre et les essences sont ci-dessous indiqués, aux endroits, jours et heures fixés comme suit :

#### AGENCE DE LIÈGE.

Pardevant le notaire Parmentier, dans l'une des salles du Palais de justice, à Liège, le lundi quatorze juin mille huit cent trente, à dix heures du matin, en présence du maître forestier et de l'agent du domaine.

Route de première classe, n° 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Malmédy, depuis la barrière de Grivegnée, jusqu'à celle de Mont.

1<sup>o</sup> 3240 arbres; savoir: 2194 peupliers d'Italie et de Canada; 523 hêtres, et 523 sorbiers sauvages.

2<sup>o</sup> 3640 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 400 garnitures en ronces ou en épinés.

Route de première classe, n° 9, de Liège à la limite de la province vers St-Trond, depuis la barrière d'Ans, jusqu'à la frontière de la province de Limbourg.

1<sup>o</sup> 2560 arbres; savoir: 1280 chênes rouvres, et 1280 peupliers grisailles.

2<sup>o</sup> 3360 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 600 garnitures en ronces ou en épinés.

Route de deuxième classe, n° 1<sup>er</sup>, de Liège à la limite de la province vers Tongres, depuis la barrière de Ste-Walburge, jusqu'aux confins de la province de Limbourg.

1<sup>o</sup> 1960 arbres; savoir: 980 ormes à larges feuilles, dits: ormes-gras, et 980 peupliers grisailles, dits: francs-Picards.

2<sup>o</sup> 2260 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 300 garnitures en ronces ou en épinés.

Route de deuxième classe, n° 2, de Liège à la limite de la province vers Namur, depuis la barrière du Val-Benoit, jusqu'à celle de la Mallieu.

1<sup>o</sup> 2470 peupliers d'Italie et de Canada.

2<sup>o</sup> 2970 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 500 garnitures en ronces ou en épinés.

Route de deuxième classe, n° 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Aix-la-Chapelle, depuis la barrière de la Chartrouse jusqu'à celle de Neufbois.

1<sup>o</sup> 3136 arbres; savoir: 448 ormes à larges feuilles, 508 frênes communs, 612 érables-planes, et 1568 peupliers d'Italie et de Canada.

2<sup>o</sup> 3636 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 500 garnitures en ronces ou en épinés.

Route de deuxième classe, n° 3, de Liège à Terwagne, depuis le passage d'eau dit du Prince, à Seraing, jusqu'à la barrière de la Neuville.

1<sup>o</sup> 1924 arbres; savoir: 462 ormes à petites feuilles, et 1462 peupliers d'Italie et de Canada.

2<sup>o</sup> 2224 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 300 garnitures en ronces ou en épinés.

#### AGENCE DE VERVIERS.

Pardevant le notaire Lys, en son étude, à Verviers, le jeudi dix-sept juin mil huit cent trente, à dix heures du matin, en présence du maître forestier et de l'agent du domaine.

Route de première classe, n° 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Malmédy, depuis le village de Mont jusqu'à l'Eau-Rouge.

1<sup>o</sup> 3302 arbres; savoir: 358 peupliers d'Italie, 445 peupliers noirs, 1113 peupliers de Canada, 312 tilleuls, 312 ormes, 312 sorbiers, 225 charmes, et 225 érables-planes.

2<sup>o</sup> 3902 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 600 garnitures en ronces ou en épinés.

4<sup>o</sup> 375 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 1500 fosses à indiquer.

Route de deuxième classe, n° 2, embranchement de Battice à Theux.

1<sup>o</sup> 3904 arbres; savoir: 2388 peupliers d'Italie et de Canada, 602 hêtres, 602 sorbiers sauvages et 312 ormes.

2<sup>o</sup> 4304 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 400 garnitures en ronces ou épinés.

4<sup>o</sup> 300 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 1200 fosses à indiquer.

Route de deuxième classe, n° 2, de Liège à la limite de la Prusse vers Aix-la-Chapelle, depuis la barrière de Neufbois jusqu'à celle de Henri Chapelle.

1<sup>o</sup> 3144 arbres; savoir: 1572 peupliers d'Italie et de Canada, 504 ormes à petites feuilles, 600 tilleuls d'Europe, et 468 érables-planes à feuilles de platane.

2<sup>o</sup> 3744 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 600 garnitures en ronces ou épinés.

Route de deuxième classe, n° 5, embranchement de Francorchamps à Stavelot, et de Stavelot à la Barrière de Prusse.

1<sup>o</sup> 2458 arbres; savoir: 604 hêtres, 604 sorbiers sauvages, et 1250 peupliers d'Italie et de Canada.

2<sup>o</sup> 2658 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 200 garnitures en ronces ou épinés.

4<sup>o</sup> 150 aunes cubes de terre végétale, qui seront réparties sur 600 fosses à indiquer.

#### AGENCE DE HUY.

Pardevant le notaire Grégoire, en son étude, à Huy, le lundi vingt-un juin mil huit cent trente, à dix heures du matin, en présence de l'agent du domaine.

Route de deuxième classe, n° 2, de Liège à la limite de la province vers Namur, depuis la barrière de la Mallieu jusqu'à la limite de la province de Namur.

1<sup>o</sup> 2372 arbres; savoir: 528 peupliers d'Italie, 528 peupliers de Canada, 872 ormes à larges feuilles, et 872 peupliers dit: grisailles, ou francs-picards.

2<sup>o</sup> 3372 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 300 garnitures en ronces ou épinés.

Route de deuxième classe, n° 3, de Liège à la limite vers Terwagne, depuis la barrière de la Neuville jusqu'à Terwagne.

1<sup>o</sup> 3396 arbres; savoir: 664 ormes à petites feuilles, 466 frênes, 568 érables, 466 peupliers d'Italie, et 1232 peupliers de Canada.

2<sup>o</sup> 3896 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 300 Garnitures en ronces ou épinés.

Route de deuxième classe, n° 3, Embranchement de Francieux vers Cincy, depuis Francieux jusqu'à la limite de la province de Namur.

1<sup>o</sup> 4346 Arbres; savoir: 1443 ormes à larges feuilles, 1972 peupliers de Canada, 830 peupliers d'Italie.

2<sup>o</sup> 4346 tuteurs, avec leurs ligatures.

3<sup>o</sup> 150 Ligatures en ronces ou épinés.

Le cahier des charges, clauses et conditions, sont déposés dans les études des notaires et agents du domaine susmentionnés; dans les bureaux du gouvernement provincial, à Liège, et dans ceux des commissariats de district de Liège, Verviers, Huy et Waremme; au secrétariat des communes de Liège, Verviers, Huy, Herve, Theux, Spa et Stavelot, ainsi que dans les bureaux du maître forestier, et de l'administrateur des domaines, à Liège. — Liège, le 27 avril 1830.

L'administrateur des domaines, routes, canaux, etc. du 5<sup>me</sup> ressort. Ferdinand DEL MARMOL. 39

#### COMMERCE.

Bourse de Paris du 27 mai. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 104 fr. 60 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 104 fr. 60 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 81 fr. 10 c. — Actions de la banque, 1900 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 86 fr. 0/0. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam du 28 mai. — Dette active, 64 0/0. — Idem différée 1 21/32. — Bill. de ch. 29 3/4. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 100 1/8. Rente remb. 2 1/2, 99 1/4. — Act. Société de comm. 94 3/4. — Russ. Hop. et C<sup>o</sup> 5, 104 1/4. Dito ins. gr. li. 71 7/8. — Dito C. Ham. 9, 104 1/4. — Dito em. à L. 5, 102 3/4. — Danois à Londres 73 1/4. — Ren. fr. 3 1/2, 81 1/8. — Esp. H 5 1/2, 00 0/0. Dito à Paris, 16 1/8. — Rente perpét. 74 3/4. — Vienne Act. Banq. 99 1/2. — Métall. 96 1/8. — A. Rot. 1<sup>er</sup> 1. 00. 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> 1. 000 00. — Lots de Pologne, 000 000 0/0. — Naples Falconet 5, 83 3/8. — Dito Londres 00 0/0. — Brésilienne 74 1/2. — Grecs 37 1/4. — Perp. d'Amst., 70 1/8.

Bourse d'Anvers du 29 mai. — Cours des Effets des P.-B.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	63 0/0
Obl. syndicat,	4 1/2	000 0/0
Dette dom.,	2 1/2	99 0/0 P
Act. S. Com.,	4 1/2	00 0/0
Dette act.,	5	108
idem différée,		48

  

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 0/0 p	A	
Londres.	12 1/2 1/2 12 1/4 A	12 5 à 2 1/2 A	12
Paris.	47 1/4	A 46 15/16	46 3/4
Francfort.	35 13/16	A 35 5/8	35 5/16
Hambourg.	35	34 11/16	34 9/16
Escompte 5 p. 0/0.			

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.